
Assemblée des États Parties

Distr. générale
17 novembre 2006
FRANÇAIS
Original: anglais

Cinquième session

La Haye

23 novembre – 1^{er} décembre 2006

Rapport du Bureau sur les locaux permanents de la Cour

Note du Secrétariat

Conformément au paragraphe 5 du dispositif de la résolution ICC-ASP/4/Res.2 du 3 décembre 2005, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet ci-après son rapport sur les locaux permanents de la Cour à l'examen de l'Assemblée des États Parties. Le rapport rend compte de l'issue des consultations informelles tenues par le Groupe de travail du Bureau à La Haye, ainsi que des recommandations sur les questions figurant dans le rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa septième session.

Rapport du Bureau sur les locaux permanents de la Cour

1. En décembre 2004, le Bureau de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le «Bureau») a décidé de mettre en place deux groupes de travail permanents, l'un à New York et l'autre à La Haye, conformément à la résolution ICC-ASP/3/Res.8.
2. Le 14 février 2006, le Bureau a reconstitué ses deux groupes de travail et adopté leurs mandats respectifs. Le mandat du Groupe de travail de La Haye comprenait notamment la question des locaux permanents de la Cour.
3. Au paragraphe 5 du dispositif de la résolution ICC-ASP/4/Res.2, l'Assemblée recommande que le Bureau de l'Assemblée et le Comité du budget et des finances «restent saisis de la question [des locaux permanents de la Cour] et fassent rapport à l'Assemblée [des États Parties] à sa cinquième session.»
4. Entre le 23 février et le 8 novembre 2006, le Groupe de travail de La Haye a tenu 13 réunions. Au cours de sept d'entre elles, il a examiné notamment la question des locaux permanents. Des représentants de l'État hôte et de la Cour ont participé aux réunions.
5. Les facilitateurs pour la question des locaux permanents de la Cour ont été l'ambassadeur Gilberto Vergne Saboia (Brésil), du 5 avril au 15 août, et M. Masud Husain (Canada) à partir du 23 octobre. Les deux Vice-Présidents de l'Assemblée, l'ambassadeur Erwin Kubesch (Autriche) et l'ambassadrice Hlengiwe Mkhize (Afrique du Sud), ainsi que les coordinateurs du Groupe de travail de La Haye, l'ambassadrice Colleen Swords (Canada) et l'ambassadrice Sandra Fuentes-Berain (Mexique), ont également aidé à orienter le débat sur la question.
6. Le Groupe de travail de La Haye a organisé une réunion de deux jours avec des experts des capitales sur la question des locaux permanents. La réunion, qui était ouverte à la participation de tous les États Parties, s'est déroulée les 21 et 22 septembre 2006 au Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas. Des arrangements avaient été pris par la Cour et l'État hôte pour que tous les délégués et les experts intéressés puissent visiter les bâtiments de l'Arc («Arc»), les locaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le site de l'Alexanderkazerne.
7. Le Groupe de travail a examiné un nombre élevé de documents et communications informels, et entendu des exposés de la Cour et de l'État hôte sur la question des locaux permanents. La plupart des renseignements fournis ont été intégrés dans le rapport d'ensemble sur les futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/5/16).
8. Le 5 octobre 2006, le coordinateur du Groupe de travail de La Haye a transmis au Bureau un rapport intérimaire informel sur les locaux permanents, qui se composait des éléments suivants:
 - a) Un rapport établi par l'ambassadrice Colleen Swords et l'ambassadeur Gilberto Vergne Saboia, en leurs qualités respectives de coordinateur du Groupe de travail et de facilitateur pour la question des locaux permanents, et adopté par le Groupe de travail à sa dixième séance, le 4 octobre; et
 - b) Le compte rendu informel, établi par les Vice-Présidents de l'Assemblée des États Parties, de la réunion d'experts sur la question des locaux permanents, convoquée par le Groupe de travail les 21 et 22 septembre.
9. Le présent rapport et le projet de résolution qui figurent en annexe au rapport sont soumis à l'examen de l'Assemblée des États Parties.

Annexe

Projet de résolution sur les locaux permanents

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant la résolution ICC-ASP/4/Res.2, qui souligne que «la Cour est une institution judiciaire permanente qui, en tant que telle, a besoin de locaux permanents fonctionnels qui lui permettent de s'acquitter efficacement de ses tâches et qui témoignent de l'importance qu'elle revêt dans la lutte contre l'impunité», et recommande, «en ayant à l'esprit la recommandation du Comité figurant au paragraphe 86 de son rapport sur les travaux de sa cinquième session (ICC-ASP/4/27), que le Bureau de l'Assemblée et le Comité restent saisis de la question et fassent rapport à l'Assemblée [des États Parties] à sa cinquième session sur la question des locaux permanents de la Cour»;

Rappelant que trois options pouvant être envisagées pour le logement de la Cour étaient à l'étude, soit: 1) que la Cour reste dans les locaux qu'elle occupe actuellement (bâtiment de l'Arc); 2) qu'elle s'installe dans les locaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; et 3) que des bâtiments spécialement conçus soient construits sur le site de l'Alexanderkazerne;

Rappelant en outre l'offre initiale de l'État hôte qui mettait à disposition des locaux gratuitement jusqu'en 2012, et l'offre supplémentaire qu'il avait présentée dans la lettre adressée le 25 janvier 2006 par le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas au Président de l'Assemblée des États Parties;¹

Notant le rapport du Bureau sur les locaux permanents de la Cour (ICC-ASP/5/29) qui se réfère au rapport intérimaire d'ensemble sur les locaux permanents, lequel semble conclure que la troisième option offrirait probablement la plus grande souplesse du point de vue de la planification et des coûts;

Soulignant que les locaux de la Cour doivent répondre aux besoins des différentes parties prenantes du point de vue de la fonctionnalité, de la flexibilité (tant en matière de construction que des coûts applicables), des possibilités d'expansion future, de la sécurité, de l'image et de l'identité, et que la conception des locaux doit incorporer ces exigences;

Ayant à l'esprit les rapports du Comité du budget et des finances sur les travaux de ses sixième² et septième³ sessions;

1. *Prie* la Cour pénale internationale, sans préjudice de la décision finale sur l'emplacement des futurs locaux permanents de la Cour, qui relève exclusivement de l'Assemblée des États Parties, de diriger son action sur la seule option 3, soit la construction de locaux spécialement conçus pour la Cour sur le site de l'Alexanderkazerne, afin que l'Assemblée puisse prendre une décision en connaissance de cause à sa prochaine session;

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), annexe IV.

² ICC-ASP/5/1, paragraphes 31 à 45.

³ ICC-ASP/5/23 et Add.1, paragraphes 106 à 113.

2. *Prie* la Cour, afin de permettre au Comité du budget et des finances d'examiner la question à sa huitième session en 2007:
 - a) D'achever au plus tôt l'élaboration d'une note opérationnelle détaillée qui porterait notamment sur les exigences de la Cour en matière de commodité et de sécurité en tenant compte des possibilités d'expansion future du point de vue des niveaux d'effectifs;
 - b) D'établir, en consultation avec l'État hôte, une estimation des coûts du projet;
 - c) D'établir, en consultation avec l'État hôte, un calendrier provisoire qui fasse ressortir les points clés appelant une décision, présente un état récapitulatif des questions de planification et de permis ainsi qu'une stratégie de planification indiquant les possibles approches modulaires de l'extensibilité;
3. *Prie* l'État hôte, afin de permettre au Comité du budget et des finances d'examiner la question à sa huitième session en 2007, de fournir d'autres informations sur l'offre de mettre à disposition un financement et un terrain, conformément à la deuxième proposition de l'État hôte, y compris les options et méthodes possibles de gestion du prêt proposé, sur toutes questions d'ordre juridique ayant trait au fait que le terrain proposé et les bâtiments envisagés seront aux mains de propriétaires différents et sur d'autres questions qui feraient l'objet d'arrangements contractuels entre l'État hôte et la Cour;
4. *Prie* le Bureau d'examiner les renseignements demandés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus et de dégager toutes lacunes ou autres préoccupations de la Cour et de l'État hôte, de sorte que les informations soient réunies de manière complète et au niveau requis;
5. *Prie* l'État hôte, en consultation avec le Bureau et la Cour, de proposer le cadre, les critères, les paramètres juridiques et les modalités d'un concours international portant sur la conception d'un projet d'architecture, y compris les critères applicables à la présélection et le processus de celle-ci;
6. *Charge* le Bureau, s'il estime que les renseignements fournis au titre des paragraphes 2, 3 et 5 ci-dessus sont satisfaisants, d'autoriser le lancement d'un processus international de présélection d'architectes, qui sera mené par l'État hôte;
7. *Prie* le Bureau, en consultation avec la Cour et l'État hôte, d'établir les options applicables à une structure de gouvernance pour le projet, qui précise les rôles et les fonctions respectifs de l'Assemblée, de la Cour et de l'État hôte;
8. *Prie* le Bureau d'établir les options applicables à la participation effective de l'Assemblée des États Parties à la gouvernance du projet et aux structures de supervision;
9. *Prie* la Cour d'établir une structure de gestion du projet qui indique les effectifs à prévoir pour la Cour conformément au programme 5200 du budget-programme proposé pour 2007;⁴
10. *Encourage* le Bureau à faire appel aux experts des États Parties lorsqu'il s'acquittera du mandat qui lui est confié en vertu de la présente résolution.

--- 0 ---

⁴ ICC-ASP/5/9, Corr.1 (en anglais seulement) et Corr.2.